



Séance du 2 février 2024

N° : CS-02022024-04-B

Objet : Réseau Complémentaire Plans d'eau Géolandes (RCPG) – Programme 2024-2027 :

- Approbation d'une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN)

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois de février à dix heures trente.

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en salle Maurice Martin à Mimizan, en présentiel, sous la présidence de Madame Sandra TOLLIS, Présidente du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais.

Résultat du Vote au scrutin public (Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - articles 1 et 6 et Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée - articles 6 et 11).

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de voix : 37
Nombre de membres présents : 17
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de suffrages exprimés : 34
Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

Représentants du Conseil départemental (2 voix chacun) :

M^{me} TOLLIS, MM. DELAVOIE, LABRUYERE.

Représentants des Communes et Communautés de Communes (1 voix chacun) :

M^{mes} DOUSTE, THIEROT, DURU, NADAU, MM. COMET, BRETHES, RAFFIN, DULER, D'INCAU, MUSCAT, Daniel PUJOS, LABORDE, DARRAMBIDE, DUCOURNEAU.

Ayant donné pouvoir :

M. FORTINON ayant donné pouvoir à M^{me} TOLLIS, M^{me} LAGORCE ayant donné pouvoir à M. DELAVOIE, M. DELPUECH ayant donné pouvoir à M. Daniel PUJOS, M^{me} BEAUMONT ayant donné pouvoir à M^{me} DURU, M^{me} BERGEROO ayant donné pouvoir à M^{me} DOUSTE, M^{me} Eliane PUJOS ayant donné pouvoir à M. COMET, M^{me} SEYS ayant donné pouvoir à M. RAFFIN, M^{me} LARREZET ayant donné pouvoir à M. LABRUYERE.

Absents excusés :

MM. FAISSOLLE, BOIREAU.

Absent :

M. MORICHERE.

Assistaient en outre :

M^{me} LAILHEUGUE, M. LASALA (Conseil départemental - Direction Générale Adjointe Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités), M^{me} GUILLET, MM. MOZAS, ZUAZO, MENGIN, LE GALL, GARRABOS (Conseil départemental - Direction de l'Environnement).



N° CS-02022024-04-B

Considérant la délibération du Comité Syndical n° CS02022024-4A du 2 février 2024 :

- reconduisant le suivi allégé de surveillance de la qualité des plans d'eau naturels de moins de 50 hectares, Réseau Complémentaire Plans d'eau Géolandes (RCPG), sur la période 2024-2027 ;
- approuvant le programme de surveillance correspondant et fixant son coût d'objectif à 70 000 € HT ;

Compte tenu de la pertinence hydrographique de continuer à intégrer l'étang Noir, désormais géré par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, dans le RCPG sur la période 2024-2027 ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De poursuivre les suivis et l'évaluation de la qualité de l'étang Noir au sein du Réseau Complémentaire Plans d'eau Géolandes (RCPG) pour la période 2024-2027,
- D'approuver le projet de convention de partenariat correspondant à conclure avec le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels tel que figurant en annexe,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente du Syndicat Mixte,

Signé électroniquement par : Sandra TOLLIS
Date de signature : 22/02/2024
Qualité : PRESIDENTE GEOLANDES

Sandra TOLLIS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



Programme 2024-2027 d'évaluation de la qualité des plans d'eau naturels de moins de 50 hectares du littoral landais

CONVENTION DE PARTENARIAT n° GEO-24-C-2

Entre

Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes », représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sandra TOLLIS, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical n° CS-02022024-6C en date du 2 février 2024 ;

Ci-après dénommé « Géolandes »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour la Gestion des Milieux Naturels, représenté par son Président en exercice, Monsieur Paul CARRÈRE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° en date du

Ci-après dénommé le « SMGMN »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule général

« Géolandes » a pour objet, sur le territoire des Communes et Etablissements publics membres, ou, après convention particulière, sur celui des Communes ou Etablissements publics situés dans les bassins versants concernés, de mettre en œuvre toutes actions concertées sur les plans d'eau douce littoraux landais, destinées à préserver les sites, le potentiel touristique et l'équilibre écologique du milieu.

Ces actions seront conduites sans interférer avec les attributions dévolues aux établissements publics compétents, notamment en matière de préservation et mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème.

Dans ce cadre, « Géolandes » a, en complément du programme national de surveillance des masses d'eau lacustres mis en œuvre par les agences de l'eau sur les plans d'eau de plus de 50 hectares, décidé par délibération en date du 5 mai 2008 de lancer un programme d'évaluation de la qualité des sept étangs littoraux d'une superficie inférieure à 50 hectares de son territoire de compétence (Moliets, Laprade, Moïsan, Hardy, Noir, Turc, Garros) autrement appelé le Réseau Complémentaire Plan d'eau Géolandes (RCPG).



Le « SMGMN » a pour objet la mise en œuvre de toute action concourant à :

- la protection et la gestion des espaces naturels, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ;
- la sauvegarde des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales ;
- l'ouverture au public des espaces naturels, là où elle est compatible avec les impératifs environnementaux des sites concernés ;
- l'éducation et la sensibilisation à l'environnement ;
- la valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de leur équilibre écologique, des territoires concernés, dans une perspective de développement durable.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le « SMGMN » est compétent pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir.

Dans ce cadre, cette structure est susceptible de mettre en œuvre des opérations d'acquisition de connaissances et de suivi de l'étang permettant de contribuer à l'évaluation de la qualité écologique et chimique de cette masse d'eau, notamment par le biais du suivi de la qualité de l'eau et des sédiments, ainsi que des communautés de phytoplancton et de macrophytes.

L'intérêt de réaliser de manière coordonnée et concertée ces divers prélèvements avec l'économie potentielle que cela peut représenter, ainsi que l'opportunité de procéder à une analyse globale de ces paramètres et de leur évolution à l'échelle de la chaîne des étangs littoraux landais, rend pertinente la mise en œuvre d'une mutualisation de la démarche en termes de réalisation des prélèvements, de réalisation des analyses et d'interprétation des résultats.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre les deux Syndicats dans le cadre de la mise en œuvre sur l'Etang Noir, par « Géolandes », du programme 2024-2027 du Réseau Complémentaire Plans d'eau Géolandes (RCPG). Le programme concerné comprend la réalisation de prélèvements et d'analyses d'eau, de sédiments et de phytoplancton, ainsi que l'interprétation des résultats et la rédaction de rapports de synthèse.

Article 2 : Obligations du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais

« Géolandes » réalisera les prélèvements, analyses et interprétations à mettre en œuvre sur l'étang Noir, dans le cadre du programme objet de la présente convention.

En fin de programme, il s'engage à transmettre au « SMGMN » le rapport d'interprétation des résultats de l'étang Noir ainsi que le rapport de synthèse établi à l'échelle des plans d'eau arrière-littoraux du périmètre d'intervention de « Géolandes » et étendu à l'étang Noir.

Article 3 : Obligations du Syndicat Mixte pour la Gestion des Milieux Naturels Landais

Le « SMGMN » s'engage à apporter son concours financier à « Géolandes » pour la mise en œuvre de cette action.

La participation du « SMGMN » est fixée à 1/7^{ème} du coût de la mise en œuvre des opérations, après déduction de la subvention versée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la durée du programme, à savoir 60 % des dépenses HT de prélèvements et d'analyses et 50 % des dépenses de production des rapports de synthèse. Il est entendu que les opérations sont pour partie réalisées en régie et pour partie réalisées dans le cadre de prestations confiées à des laboratoires et/ou bureaux d'étude.



Ainsi, le montant de la participation du « SMGMN » s'élève au montant forfaitaire de 4 800 € pour l'ensemble du programme, répartis de manière équivalente sur les exercices 2025, 2026 et 2027.

Article 4 : Modalités de versement – Conditions de paiement

Le versement de la participation sera effectué de la manière suivante :

- 1 600 € pour l'exercice 2025,
- 1 600 € pour l'exercice 2026,
- 1 600 € pour l'exercice 2027,

et selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Suivi des cours d'eau tributaires de l'Etang Noir

Depuis le lancement du premier programme en 2009, des prélèvements et analyses ont été réalisés sur les cours d'eau tributaires de l'étang par le gestionnaire de la Réserve Naturelle de l'Etang Noir, et ce de façon concomitante aux campagnes conduites par « Géolandes ». Ce dernier assurait le transport des échantillons vers le laboratoire.

De la même façon, si le « SMGMN » décide de maintenir le suivi des cours d'eau tributaires de l'étang concomitamment aux suivis réalisés par « Géolandes » et que les deux structures continuent de travailler avec un même laboratoire, « Géolandes » continuera d'assurer le transport des échantillons en enceinte réfrigérée.

De plus, les résultats de ces analyses pourront être intégrés à l'interprétation globale.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée prenant effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

A l'issue de ce délai, dans le cas où le programme visé (2024-2027) ne serait pas achevé, la durée de la convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

Article 7 : Résiliation

Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme sauf accord express entre les deux parties.

Toutefois, cette convention pourra être résiliée par l'une des parties, dans le cas où l'autre des parties ne se conformerait pas aux dispositions de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, deux mois après une mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.



Fait à Mont-de-Marsan le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat Mixte de Sauvegarde et de
Gestion des étangs landais « Géolandes »
La Présidente,
Sandra TOLLIS

Pour le Syndicat Mixte de
Gestion des Milieux Naturels,
Le Président,
Paul CARRÈRE